**AMAP……………………………………………………………**

Le présent contrat est signé entre :

**Madame/Monsieur**:……………………………………………………………………………………………

Résidant:…………………………………………………………………………….........................................

*Ci-après dénommé le consom’acteur,*

d’une part.

Et,

**Madame/Monsieur**:……………………………………………………………………………………………

Paysan-boulanger

Statut juridique (SARL / GAEC / etc.) :………………………………………………..

*Ci-après dénommé le producteur.*

D’autre part.

**Article 1 : L’objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Madame / Monsieur : Ferme Bio les Epicurieux

- Fournir au consom’acteur des paniers de pains et farine de saison et de qualité.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

**Article 2 : Engagement du Producteur**

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s’engage à fournir au consom’acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d’une exploitation respectueuse de la nature et de l’environnement.

Il s’engage à livrer des paniers de pains aux livraisons prévues pendant la durée du contrat.

La livraison s’effectue à Meximieux, derrière la mairie. (Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l’AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s’engage à être présent à une livraison sur 2 et à être transparent et disponible pour discuter avec les consom’acteurs de la vie de la ferme.

**Article 3 : Engagement du consom’acteur**

Le consom’acteur s’engage à respecter la Charte des AMAP. Il s’engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons. Il s’engage à payer, par avance, l’ensemble des paniers de la Conformément à la Charte des AMAP, le consom’acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

**Article 4 : Durée du contrat**

Le contrat court du 07/04/2020 au 31/03/2020. Correspondant **à 46** livraisons.

**Article 5 : Contenu et prix du panier**



Nous vous proposons aussi de la farine, livrée une fois tous les 2 mois, le premier mardi du mois (avril, juin, fin juillet, octobre, décembre, février)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | T65 (2€ le kg) | T80 (2€le kg) | Total dû |
| Quantité souhaitée (en kg) |  |  | ……\* 6 = |

**Additionner le total sem A et Sem B pour le pain et le total farine pour obtenir le total dû.**

Le consom’acteur choisit d’émettre :

-          Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l’ensemble des paniers / demi-paniers de la saison, qui lui sont destinés

-          Soit d’émettre plusieurs chèques qui seront encaissés de manière étalée (inscrire les mois au dos si vous le souhaitez)

*A l’ordre suivant : DUMOURIER Gaëtan*

**Article 6. Absences**

6.1 Absences imprévues

L’absence est considérée comme imprévue dès lors que l’Amapien n’a pas signalé son absence 5 jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme “perdu” et non remboursable.

6.2 Options : Absences prévues

*Côté paysan :*

Le paysan peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

*Côté amapien :*

En prévenant à l’avance et en accord avec le paysan, l’amapien peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue.

**Article 7 : Rupture anticipée du contrat**

Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l’adhérent ou le producteur qu’en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale). Si la rupture intervient du fait du consom’acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l’accord du producteur. Si le consom’acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom’acteur. En cas de force majeure par l’une ou l’autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois. Le producteur s’engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom’acteur.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige relatif à l’application ou à l’interprétation du présent contrat d’engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d’Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d’échec de la médiation, l’article 6 du présent contrat d’engagement s’appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant.

**Article 9 : Annexes et avenants**

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à ……………………………. en 2 exemplaires originaux le …. / …. / ….

Le Consom’acteur Le Paysan

Nom Prénom Nom Prénom

Signature Signature